



# La charte du cotisant contrôlé

1<sup>er</sup> janvier 2014

*Cette charte résume les dispositions mises en œuvre en matière de contrôle par les organismes de recouvrement.*

*Pour une information plus complète, vous devez vous référer au code de la Sécurité sociale, au code du travail et à la jurisprudence en vigueur.*

# Préambule

Chef d'entreprise, travailleur indépendant, particulier employeur, membre d'une profession libérale, vous déclarez et payez vos cotisations et contributions de Sécurité sociale et d'Assurance chômage auprès de l'Urssaf, de la Cgss ou d'une caisse Rsi.

Vous contribuez ainsi au financement des régimes de Sécurité sociale et du régime d'Assurance chômage.

Les organismes du recouvrement contrôlent la bonne application de la législation de Sécurité sociale. Ils assurent également le contrôle de la bonne application des règles applicables aux contributions et cotisations destinées au financement des régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires, dont vous êtes redevable lorsque vous êtes employeur de droit privé (personne morale ou personne physique) ou employeur de droit public ayant adhéré au régime d'assurance chômage. Le cas échéant, les contrôles peuvent porter sur des cotisations et contributions gérées par d'autres organismes de protection sociale (exemple : Maison des artistes, Agessa, Fnal, Fonds Cmu, ...).

Dans ce cadre, les organismes de recouvrement ont le devoir de mieux vous informer sur vos droits et obligations lors du contrôle.

De ce fait, la « Charte du cotisant contrôlé » présente, de façon synthétique, les modalités de déroulement d'un contrôle ainsi que les droits et les garanties dont vous bénéficiez tout au long de cette procédure.



*La Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées en cas de maladie ou de perte d'emploi, les allocations familiales, les indemnités d'accidents du travail et les retraites sont ainsi prises en charge par la collectivité pour le bénéfice de chacun.*

*Ces prestations sont financées par les cotisations et contributions sociales collectées par la branche recouvrement.*

*Chaque année le montant total de ces cotisations et de ces contributions recueillies auprès de 9,5 millions de cotisants est supérieur au budget de l'État.*

*Ces cotisations et contributions sont ensuite redistribuées sous forme de prestations.*





# Sommaire du guide

<b>LE CONTRÔLE</b> .....	<b>06</b>
Pourquoi un contrôle ? .....	06
Qui peut être contrôlé ? .....	06
Quel type de contrôle ? .....	06
<b>LE CONTRÔLE SUR PLACE</b> .....	<b>07</b>
Qui contrôle ? .....	07
Comment êtes-vous informé du contrôle ? .....	07
Qui est présent lors du contrôle ? .....	08
Où se déroule le contrôle ? .....	08
Sur quelles périodes porte le contrôle ? .....	09
Comment se déroule le contrôle ? .....	09
<b>LE CONTRÔLE SUR PIÈCES</b> .....	<b>13</b>
Qui contrôle ? .....	13
Comment êtes-vous informé du contrôle ? .....	13
Où se déroule le contrôle ? .....	14
Sur quelles périodes porte le contrôle ? .....	14
Comment se déroule le contrôle ? .....	15
<b>APRÈS LE CONTRÔLE</b> .....	<b>16</b>
Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ? .....	16
À qui et quand devez vous payer ? .....	18
Quels sont les effets du contrôle ? .....	19
Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme de recouvrement.....	21
<b>LEXIQUE</b> .....	<b>22</b>

## Pourquoi un contrôle ?

---

Les ressources destinées à financer les prestations sociales (en cas de maladie ou de perte d'emploi, allocations familiales, indemnités d'accidents du travail, retraites...) sont calculées et payées par vos soins. Dans ce cadre, vous transmettez une déclaration aux organismes chargés du recouvrement.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage et de l'exactitude des montants versés.

Le contrôle, réalisé par les Urssaf et les Cgss, est donc destiné à garantir la juste application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage, l'exactitude des déclarations, le jeu loyal de la concurrence, ainsi que le respect des droits des salariés. Il constitue également un moment privilégié pour vous conseiller et prévenir les difficultés rencontrées dans l'application d'une réglementation complexe.

## Qui peut être contrôlé ?

---

Quels que soient votre activité et votre effectif, vous pouvez être contrôlé si vous êtes :

- employeur, personne morale ou physique, privée ou publique ;
- travailleur indépendant ;
- une personne versant des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général ;
- redevable de contributions spécifiques.

## Quel type de contrôle ?

---

Deux types de contrôles sont possibles :

- le contrôle sur place qui se déroule dans les locaux de votre entreprise ;
- le contrôle sur pièces qui se déroule dans les locaux de l'Urssaf ou de la Cgss.

# Le contrôle sur place

## Qui contrôle ?

---

Un ou plusieurs inspecteurs, placés sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalisent le contrôle. Ils peuvent être accompagnés par un inspecteur stagiaire ou toute autre personne placée sous leur responsabilité.

Les inspecteurs sont agréés par le directeur de l'Acoss et liés par le secret professionnel. Cet agrément les habilite à intervenir sur l'ensemble du territoire français. Il est valable pendant l'ensemble de leur carrière. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle, preuve de leur qualité, carte dont vous pouvez obtenir la présentation.

Dans le cadre de la convention générale de réciprocité, les inspecteurs peuvent être amenés à conduire le contrôle d'entreprises ayant plusieurs établissements relevant de plusieurs organismes de recouvrement.

Les inspecteurs sont également chargés d'une mission d'information et de prévention vis-à-vis des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

## Comment êtes-vous informé du contrôle ?

---

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de l'entreprise.

Cependant, l'Urssaf ou la Cgss est tenue de vous adresser **un avis de contrôle** par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.

L'envoi de cet avis ne s'applique pas aux opérations de lutte contre le travail dissimulé.

Cet avis de contrôle vous informe de la date et de l'heure de la première visite de la vérification, de l'identité du ou des inspecteurs chargés du contrôle, de la liste des documents et supports à préparer.

Il mentionne expressément que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix et que, sur votre demande, la Charte du cotisant contrôlé peut vous être adressée. Il comporte également l'adresse électronique à laquelle vous pouvez consulter et télécharger ce document.

D'autres documents nécessaires au contrôle pourront ultérieurement vous être demandés.

Si vous faites l'objet d'un contrôle portant sur la réglementation applicable aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire, un document d'information complémentaire vous sera également remis.

En cas d'empêchement, vous pouvez contacter l'inspecteur pour convenir d'un autre rendez-vous.

- Vous êtes tenu de recevoir les inspecteurs du recouvrement, les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.
- Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre Urssaf (ou Cgss) dans le cadre de la procédure de rescrit social\*.

## Qui est présent lors du contrôle ?

Le contrôle est une occasion d'échanges et de dialogue, c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle.

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès de l'inspecteur, si vous le mandatez à cet effet.

## Où se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule dans les locaux de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle. Les documents et supports nécessaires au contrôle sont examinés sur place.

Avec votre accord, l'inspecteur pourra vous proposer que la vérification se déroule chez votre expert-comptable.

\* Pour en savoir plus sur le rescrit social, consulter [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



## Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage ainsi que l'exactitude des déclarations.

Il peut porter sur les cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le contrôle.

Par exemple, en année N, l'inspecteur peut vérifier les cotisations et contributions exigibles durant les années civiles N-1, N-2, N-3 et, le cas échéant, celles exigibles en année N au titre de la période précédant le contrôle.

Cette règle n'interdit pas à l'inspecteur de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée, dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite.

Ainsi, notamment, pour le calcul des cotisations et contributions des travailleurs indépendants exigibles sur les années N-1, N-2, N-3, il est nécessaire de prendre en compte les revenus de N-4 : des justificatifs portant sur cette période pourront être demandés pour la vérification de la régularisation des cotisations provisionnelles.

## Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et l'inspecteur. Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

Vous devez présenter à l'inspecteur tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Ces documents sont :

- sociaux : bordereaux de cotisations, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaires, dossiers du personnel, contrats de travail...
- comptables : bilans, grands livres comptables...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes...
- divers : justificatifs de frais (notes de restaurant, carte grise des véhicules...).

Cette liste n'est pas exhaustive, l'inspecteur adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires.

L'inspecteur peut également interroger les personnes rémunérées notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie de ces activités.

### Les investigations en milieu dématérialisé

Dans l'hypothèse où les documents et informations nécessaires au contrôle sont informatisés, la vérification porte sur l'ensemble des données et traitements qui servent de base directement ou indirectement à l'établissement des déclarations sociales obligatoires et des états sociaux, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

L'inspecteur peut, si vous l'acceptez, effectuer lui-même la vérification sur l'équipement logiciel et matériel que vous utilisez. Si vous refusez que le contrôle soit effectué sur votre équipement, vous devez l'indiquer par écrit et mettre à sa disposition les copies des documents, des données et des traitements nécessaires au contrôle sur un support informatique répondant à des normes préalablement définies par l'inspecteur. Ces copies doivent vous être rendues avant l'envoi de la mise en demeure éventuelle.

Vous pouvez demander à effectuer vous-même ou à faire effectuer par votre prestataire de service tout ou partie des traitements nécessaires au contrôle. Dans ce cas, l'inspecteur vous précise par écrit les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

## Les méthodes d'échantillonnage et extrapolation

Afin de réduire la durée du contrôle dans votre entreprise et d'alléger les contraintes liées à la fourniture de très nombreuses pièces justificatives, l'inspecteur peut vous proposer d'utiliser des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation.

Si l'inspecteur envisage d'utiliser ces méthodes, il doit vous remettre au moins quinze jours avant leur mise en œuvre un document formalisant cette démarche ainsi que la copie de l'arrêté les définissant.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de ces documents, vous avez la possibilité de vous opposer à l'utilisation de ces méthodes.

Dans ce cas, votre refus doit être écrit et, dès lors, l'inspecteur vous demandera de mettre à sa disposition l'ensemble des pièces nécessaires à sa vérification, selon des critères et en un lieu qu'il aura lui-même définis.

Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir vos observations, puis d'un délai ne pouvant excéder soixante jours pour lui fournir l'ensemble des pièces demandées.

Si vous ne répondez pas à ces obligations, votre opposition à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne pourra être prise en compte.

Dans le cadre du débat oral et contradictoire qui accompagne la mise en œuvre de ces techniques en vue d'une régularisation, vous êtes associé aux différentes phases de la procédure notamment pour la détermination de la population constituant la base de sondage, le tirage des échantillons et les modalités d'extrapolation envisagées. Vous pouvez à tout moment présenter vos observations à l'inspecteur. Vos désaccords exprimés par écrit feront l'objet d'une réponse écrite de l'inspecteur.

La présence ou l'absence d'anomalie relevée sur l'échantillon vérifié vaut pour l'ensemble de l'effectif d'où est tiré l'échantillon.

À tout moment dans le déroulement des opérations de contrôle, vous pouvez obtenir de l'inspecteur des explications sur les éventuelles anomalies relevées et faire valoir votre point de vue.

Dans le cadre particulier d'un chiffrage déterminé au moyen des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation, vous pouvez procéder vous-même au calcul des régularisations. Vous devez alors informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'organisme de recouvrement de votre décision.

Les régularisations doivent s'appliquer à l'ensemble des individus constituant la population dont est issu l'échantillon examiné. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à réception de votre courrier par l'organisme de recouvrement pour produire vos calculs ainsi que les éléments permettant de justifier de leur réalité et de leur exactitude. Cette proposition de régularisation, établie par vos soins, est également susceptible d'être contrôlée par l'inspecteur du recouvrement.

### Fixation forfaitaire des cotisations

En cas de comptabilité incomplète, inexistante ou frauduleuse ne permettant pas à l'inspecteur d'établir le chiffre exact des bases de calcul des cotisations et contributions sociales dues, il procède à la fixation forfaitaire de ces montants. Il en est de même dès lors que les documents justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur ou que leur présentation n'en permet pas l'exploitation par celui-ci.

L'assiette des cotisations est alors établie par tout moyen de preuve dont peut disposer l'inspecteur pour approcher la réalité des sommes qui auraient dû être déclarées. Il s'agit d'une procédure qui vous oblige à apporter les éléments de preuve contraires aux constats de l'inspecteur.

À défaut, l'assiette fixée par l'inspecteur sera retenue pour le calcul définitif des cotisations dues.

La procédure de contrôle sur pièces peut être engagée à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants occupant 9 salariés au plus au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle.

Elle se déroule sous les mêmes garanties qu'un contrôle sur place.

## Qui contrôle ?

Un inspecteur ou un contrôleur du recouvrement, placé sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalise le contrôle.

Comme les inspecteurs du recouvrement, les contrôleurs du recouvrement sont agréés par le directeur de l'Acoss et liés par le secret professionnel. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les contrôleurs sont également chargés d'une mission d'information et de prévention vis-à-vis des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

## Comment êtes-vous informé du contrôle ?

L'Urssaf ou la Cgss vous adresse un avis de contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis vous invite à transmettre à l'agent chargé du contrôle les documents nécessaires et en précise la date limite de dépôt. Il indique en outre l'adresse électronique où la charte du cotisant contrôlé est consultable et téléchargeable. Sur votre demande, ce document peut également vous être adressé.

Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre Urssaf (ou Cgss) dans le cadre de la procédure de rescrit social\*.

\* Pour en savoir plus sur le rescrit social, consulter [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

Cet avis de contrôle mentionne la liste des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, la date limite de leur transmission à l'organisme et précise la date de début de vérification. Ces documents pourront être communiqués sous forme papier ou dématérialisée. Il vous est demandé d'envoyer des copies des pièces originales.

## Où se déroule le contrôle ?

L'opération de vérification s'effectue dans les locaux de l'organisme de recouvrement.

## Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage ainsi que l'exactitude des déclarations.

Il peut porter sur l'assiette des cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le contrôle.

Par exemple, en année N, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement peut vérifier les cotisations et contributions exigibles durant les années civiles N-1, N-2, N-3 et, le cas échéant, celles exigibles en année N au titre de la période précédant le contrôle.

Cette règle n'interdit pas de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée, dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite.

Ainsi, notamment, pour le calcul des cotisations et contributions des travailleurs indépendants exigibles sur les années N-1, N-2, N-3, il est nécessaire de prendre en compte les revenus de N-4 : des justificatifs portant sur cette période pourront être demandés pour la vérification de la régularisation des cotisations provisionnelles.

## Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle s'effectue sur la base des documents transmis. Toutefois des documents complémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle peuvent être demandés à l'employeur par échanges écrits, téléphoniques ou électroniques.

Vous devez transmettre les copies de tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Ces documents sont :

- sociaux : bulletins de salaires, contrats de travail...
- comptables : comptes de résultats, balances...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, jugements de conseils de prud'hommes...

Cette liste n'est pas exhaustive, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires.

En cas d'absence de transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, le contrôle sur pièces est clôturé par l'envoi d'une lettre en recommandé avec AR qui informe le cotisant qu'un contrôle sur place sera engagé.

# Après le contrôle

## Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?

Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la communication des observations de l'inspecteur ou du contrôleur constitue une formalité qui doit impérativement être respectée.

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations ;
- à des observations pour l'avenir ;
- à des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en votre faveur ou en faveur des organismes chargés du recouvrement.

### La lettre d'observations

Dans tous les cas, un document daté et signé, intitulé « Lettre d'observations » précise :

- l'objet du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- la date de la fin du contrôle ;
- la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ;
- la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations ;
- la mention éventuelle, contresignée par le directeur de l'organisme, de la constatation par l'agent chargé du contrôle, de l'absence de bonne foi ou de l'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle.

En cas de régularisation, le document indique les constats établis au cours du contrôle, la nature, le mode de calcul, la période et le montant des ajustements envisagés. Vous disposez alors d'un **délai de 30 jours**, à compter de la remise de la lettre d'observations, pour faire part de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord à l'inspecteur ou au contrôleur du recouvrement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Pendant cette période de trente jours, vous ne devez pas procéder au règlement des redressements envisagés par ce document.



Dans tous les cas, après examen, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement doit vous répondre par écrit, avant l'envoi de la mise en demeure éventuelle. Cette réponse n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire. L'inspecteur ou le contrôleur peut maintenir les observations déjà faites ou revoir partiellement ou totalement les régularisations envisagées.

Dans ces deux derniers cas, la réponse précisera le nouveau montant des régularisations.

À l'issue de cette procédure et des éventuels échanges avec l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement, vous recevrez de la part de l'organisme chargé du recouvrement :

- dans le cas d'observations sans régularisation, un courrier valant décision administrative à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ;
- en cas de sommes à payer, un document adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, intitulé mise en demeure, dans lequel seront notamment mentionnés la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;
- en cas de trop versé, l'organisme chargé du recouvrement vous proposera d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de contributions, ou de procéder à son remboursement (sur votre demande). Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations et/ou contributions, l'organisme chargé du recouvrement imputera ce trop versé sur les sommes dues.

→ Si vous n'avez pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle, la part du montant du redressement résultant du manquement précédemment constaté est majoré de 10 %, y compris si ces observations n'avaient pas donné lieu à redressement.

→ Le montant du redressement mis en recouvrement à l'issue du contrôle sera majoré de 25 % en cas de constat d'une infraction de travail dissimulé.

## À qui et quand devez-vous payer ?

Afin de régulariser votre situation, vous devez régler les sommes réclamées auxquelles s'ajoutent les majorations de retard à l'organisme chargé du recouvrement. Ce règlement devra intervenir dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure. Le paiement des sommes dues au delà de la date limite indiquée sur la mise en demeure aura une incidence sur le montant des majorations de retard qui vous seront finalement réclamées.

### Les majorations de retard

Une majoration de retard initiale de 5 % des cotisations redressées sera appliquée. Une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois, représentant le loyer de l'argent, sera également décomptée à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

En cas de constat de travail dissimulé, en plus des majorations de retard de 5 % et 0,4 % précitées, il est appliqué une majoration complémentaire de 25 % sur le montant mis en recouvrement à l'issue du contrôle.

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des cotisations, vous pouvez solliciter des délais de paiement par une lettre motivée adressée au directeur de l'organisme.

Dans ce cas, l'obtention des délais n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent de s'accumuler tant que vous n'avez pas versé les sommes réclamées.

Si vous n'avez effectué aucun règlement ni contesté les sommes réclamées devant la commission de recours amiable, l'organisme est en droit de décerner une contrainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vous la signifier par acte d'huissier de justice. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour former opposition motivée auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

## Quels sont les effets du contrôle ?

### Sur une période déjà contrôlée

Les organismes chargés du recouvrement ne pourront plus revenir pour une période déjà contrôlée sur des points de législation ayant déjà donné lieu à vérification, sauf :

- en cas de fourniture d'éléments incomplets ou inexacts lors d'un contrôle sur pièces n'ayant pu aboutir ;
- en cas de fraude ou de travail dissimulé ;
- ou encore sur demande de l'autorité judiciaire ;

et seulement dans les limites de la prescription applicable.

### Sur des pratiques déjà vérifiées

Aucun redressement ne peut être effectué par l'organisme chargé du recouvrement sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a fait aucune observation, dès lors que cet organisme a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces pratiques. Il vous appartient d'apporter la preuve de cet accord tacite.

Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles vous devrez ensuite vous conformer.

La mise en demeure ne peut concerner que des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 3 années civiles et les périodes de l'année en cours qui précèdent son envoi.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès verbal, la mise en demeure peut concerner des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 5 années civiles et celles de l'année en cours qui précèdent son envoi.

## Annulation des exonérations

Lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas observé son obligation de vigilance vis de son cocontractant et que ce dernier a été, au cours de la même période, en infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses propres salariés.

Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, encourt la même sanction lorsqu'il est constaté que, suite à l'information reçue d'un agent de contrôle ou d'une entité habilitée concernant l'existence d'une situation de travail dissimulé, il n'a pas enjoint son cocontractant à faire cesser sans délai cette situation.

## Si vous êtes confronté à des interprétations divergentes de plusieurs Urssaf ou Cgss

Si vous relevez de plusieurs Urssaf et que vous êtes confronté à des interprétations contradictoires concernant l'application de la législation de Sécurité sociale, dans un ou plusieurs de vos établissements présentant une même situation au regard d'un même dispositif juridique, vous pouvez solliciter l'intervention de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale qui prendra une position sur le point de législation soulevé. Cette position s'imposera aux Urssaf et Cgss concernées.

La demande d'intervention de l'Acoss interrompt le délai de saisine de la commission de recours amiable des Urssaf concernées, mais elle n'a pour effet, ni de suspendre, ni d'interrompre les délais de prescription. Dans le cadre d'un contrôle, cette demande d'intervention doit être effectuée postérieurement à la réception des lettres d'observations qui permettent de constater une divergence de position entre organismes et, en tout état de cause, avant de saisir les commissions de recours amiable des organismes concernés.

## Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme de Sécurité sociale

### La saisine de la commission de recours amiable

Si vous entendez contester un redressement ou des observations, vous devez saisir la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement.

Cette commission examinera votre demande à condition que vous la saisissiez dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure ou de 2 mois si vous avez reçu de l'organisme, une décision administrative confirmant les observations.

La saisine de la commission de recours amiable est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires. Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé.

Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission.

En cas de contestation, vous n'êtes pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent de s'accumuler tant que vous n'avez pas versé les sommes réclamées.

### La décision de la commission de recours amiable

La décision de la commission sera portée à votre connaissance par lettre simple ou recommandée. Elle indiquera le délai de recours et ses modalités d'exercice.

Vous pouvez contester la décision de la commission de recours amiable devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Au-delà, cette décision est définitive.

Si la commission de recours amiable ne vous a pas répondu dans le délai de 30 jours qui suit la réception de votre demande, vous pouvez considérer votre demande comme rejetée et saisir directement le Tribunal des affaires de Sécurité sociale ou attendre la décision de la commission.

À chaque étape, les modalités et délais de saisine vous seront précisés dans les documents que vous recevrez.

# Lexique

**ACOSS** : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

**CGSS** : Caisse générale de Sécurité sociale assurant le recouvrement des cotisations et le versement des prestations maladie, vieillesse et accidents du travail dans les départements d'outre mer.

**Commission de recours amiable** : émanation du Conseil d'administration de l'organisme de recouvrement. Elle est composée d'un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

**Délai dans le cadre de la procédure contradictoire** : délai de 30 jours qui suit la réception du document adressé par l'inspecteur ou le contrôleur à l'issue du contrôle et qui permet à la personne contrôlée de formuler ses réponses aux observations qui lui sont faites.

**Obstacle à contrôle** : infraction pénale caractérisée lorsque l'inspecteur est empêché par l'employeur ou le travailleur indépendant contrôlé d'accomplir ses fonctions.

**Prescription en matière de contrôle** : période sur laquelle peut porter le contrôle des déclarations et le chiffrage des redressements.

**Procédure contradictoire** : procédure de contrôle qui permet un dialogue permanent entre la personne contrôlée et celle qui effectue le contrôle.

**Rescrit social** : permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf, Cgss) sur l'application de certains points de législation à la situation du cotisant. Sauf changement de législation ou de la situation de fait, la réponse de l'organisme lui sera opposable pour l'avenir.

**Rsi** : Régime social des indépendants. Il assure le recouvrement des cotisations et le versement des prestations (maladie-maternité, invalidité-décès et retraite) des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

**Travail dissimulé** : infraction sanctionnée par le code du travail et qui vise à la fois la dissimulation d'activité (absence d'immatriculation et/ou de déclaration sociale et fiscale) et la dissimulation d'emploi salarié ou d'heures travaillées.

**Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS)** : juridiction spécifique à la Sécurité sociale. Composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants, elle statue uniquement en première instance sur les affaires qui opposent les cotisants aux organismes de Sécurité sociale.

**Tribunal d'instance** : juridiction à juge unique statuant en matière civile, à charge d'appel, sur toute demande dont le montant est compris entre 4 000 € et 10 000 €. Juridiction devant laquelle les inspecteurs et contrôleurs du recouvrement prêtent serment.

**Urssaf** : Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Pour en savoir  
**plus**

**Espace employeur**

Retrouvez toute l'information relative à  
votre activité sur **[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)**